

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET 2026 à 19 HEURES 00 A la salle du conseil de la mairie de Valencisse

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de juillet et à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Valencisse sous la présidence de Christine PAVY, Maire de VALENCISSE.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 23 juillet 2026
En exercice :	23	
Présents :	19	
Pouvoirs :	3	
Votants :	22	
Présents : MM. CHAMP Jean-François, CHAMPION Thierry, DÉCOBERT Christian, FLORENCE Fabien, JOBARD Patrice, PANNIER Dominique, PIMENTA Léonard, REVERCHON Florent, ROUX Christian, SAUSSEREAU Jean-Luc, Mmes BIENVENU Catherine, CHAMPION Nathalie, DUPONT Cathy, FOUCHAULT Nathalie, JOCARD Sylvie, LLORET Sophie, MAILLET Véronique, PAVY Christine, QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, TURPIN Dominique.		
Absents ayant remis pouvoir : Mme <u>RENAULT Stéphanie</u> donne pouvoir à Mme LLORET. M. <u>PAULIN Sébastien</u> donne pouvoir à Mme PAVY. Mme <u>LAMOUREUX Sylvie</u> donne pouvoir à Mme TURPIN.		
Absents ou excusés : Néant.		
Secrétaire de séance : M. FLORENCE Fabien		

Mme le Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, affiché par extrait à la porte de la Mairie le 30 juillet 2026 et publiée sur le site internet de la commune. Il certifie, en outre, que les formalités prescrites par les articles L. 2121-7 à L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été observées pour la convocation et la réunion du conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal,
- Présentation du projet de rénovation des platelages de l'ENS du Marais des Rinceaux (rapporteur : P. JOBARD),
- Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal (rapporteur : Le Maire),
- Modifications des compositions de commissions municipales et comités consultatifs (rapporteur : Le Maire),
- Création d'un poste permanent à temps complet d'attaché territorial,
- Avenant de prolongation du bail du local commercial Vival (rapporteur : D. TURPIN),
- Transfert et renouvellement de principe du bail du local commercial de la boulangerie d'Orchaïse (rapporteur : Le Maire),
- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (rapporteur : Le Maire),

- Désignation du référent communal au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Agglopolys (CIAS) (*rapporteur : Le Maire*),
- Demande de droit de préférence pour une parcelle située à La Maison de l'Eglise à Molineuf (*rapporteur : D. TURPIN*),
- Acquisition de la parcelle 000F0438 située à La Motte à Chambon-sur-Cisse (*rapporteur : P. JOBARD*),
- Prix du repas des aînés le 11 octobre 2026 (*rapporteur : N. FOUCHAULT*),
- Rapport d'activité 2025 d'Agglopolys (*rapporteur : Le Maire*),
- Affaires diverses.



Mme le Maire fait l'appel des conseillers présents, informe des pouvoirs donnés par les absents et constate que le quorum est atteint en début de séance. La séance est ouverte.

Les conseillers présents signent la feuille de présence.

Le conseil municipal désigne M. FLORENCE Fabien en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 24 juin 2026.

Madame le Maire rappelle un extrait de la Charte de l' élu local et notamment l'article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

Madame le Maire demande aux conseillers : Donc, concernant l'ordre du jour de ce conseil, y a-t-il des délibérations pour lesquelles vous vous trouvez en conflit d'intérêts ?

DÉLIBÉRATION 2026-094 : Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire par délégation du conseil municipal

19 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 22 votants

Rapporteur : Mme le Maire

Délibération :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations accordées par délibération n° 2024-017 en date du 16/02/2024,
 Le conseil prend acte de la communication des décisions suivantes prise par Mme le Maire par délégation du conseil municipal :

Décision du Maire n° 2026-041-PG du 12 juin 2026 : Délivrance d'une concession funéraire en columbarium dans le cimetière de Molineuf

La commune de Valencisse a décidé d'accorder une concession nouvelle en columbarium dans le cimetière de Molineuf pour 30 ans – case E09 au nom de M. BARBEAU Luc pour 600 €.

Décision de Mme le Maire n° 2026-042-CB du 17 juin 2026 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain – Orchaïse

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de prémption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 169AB27 située 29 grande rue à Orchaïse, appartenant aux Consorts MARMION, d'une superficie totale de 1985 m², vendue au prix de 72 000 € avec une commission de 5 500 € à la charge de l'acquéreur.

Décision du Maire n° 2026-043-CB du 16 juin 2026 : Délivrance d'une concession funéraire en caverne dans le cimetière d'Orchaise

La commune de Valencisse a décidé d'accorder une concession nouvelle en caverne dans le cimetière d'Orchaise pour 30 ans – caverne A014 au nom de Mme MARMION Adeline pour 775 €.

Décision de Mme le Maire n° 2026-044-CB du 18 juin 2026 : Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain – Chambon-sur-Cisse

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 033AY146 située 1A chemin de la Pierre à Chambon-sur-Cisse, appartenant à Mme Liliane GAUTHIER, d'une superficie totale de 1733 m², vendue au prix de 144 935 € avec une commission de 14 000 € TTC à la charge du vendeur.

Décision de Mme le Maire n° 2026-045-DB du 19 mai 2026 : Convention de fonds pour les vitraux de l'église d'Orchaise

La commune de Valencisse a décidé d'autoriser Mme le Maire à signer la convention tripartite entre la Fondation du Patrimoine, French Heritage Society et la commune de Valencisse pour régir les fonds en provenance des Etats Unis pour le projet de sauvegarde et de mise en valeur des vitraux de l'église d'Orchaise.

Décision de Mme le Maire n° 2026-046-CB du 03 juillet 2026 : Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain – Orchaise

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 169AA79 située 17 allée de la Corne du cerf à Orchaise, appartenant à M. et Mme CLAIN-BIZOT Nicolas, d'une superficie totale de 893 m², vendue au prix de 207 000 € dont 10 000 € de mobilier et une commission de 10 764 € TTC à la charge de l'acquéreur.

Décision de Mme le Maire n° 2026-047-CB du 10 juillet 2026 : Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain – Orchaise

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les parcelles non bâties cadastrées 169AD29 169AD30 situées Les Eclèches à Orchaise, appartenant aux Consorts DESBOUGES, d'une superficie totale de 1554 m², vendues au prix de 50 000 €.

Décision du Maire n° 2026-048-GM du 17 juillet 2026 : Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière de Chambon-sur-Cisse

La commune de Valencisse a décidé d'accorder une concession nouvelle en pleine terre dans le cimetière de Chambon-sur-Cisse pour 30 ans – emplacement NC016 au nom de M. JAHAN Raymond pour 120 €.

Décision du Maire n° 2026-049-PG du 17 juillet 2026 : Abandon volontaire d'une concession funéraire dans le cimetière de Chambon-sur-Cisse

La commune de Valencisse a décidé d'accepter l'abandon volontaire de la concession funéraire n° 355 emplacement AC319 dans le cimetière de Chambon-sur-Cisse acquise par M. MENIER Guy pour une durée de 50 ans à compter du 20 juillet 2003. La concession redevient propriété de la commune qui peut en disposer librement.

DÉLIBÉRATION 2026-095 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DES COMITÉS CONSULTATIFS MUNICIPAUX

19 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 22 votants

Rapporteur : Mme le Maire

Délibération :

Madame le Maire rappelle au conseil sa délibération n° 2026-081 du 24 juin 2026 portant modifications des compositions des commissions municipales et des comités consultatifs municipaux.

Madame le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de modifier la composition :



- du comité consultatif municipal « communication » du fait de l'ajout de Mme Nathalie FOUCHAULT,
- de la commission municipale « finances – budgets » du fait de l'ajout de Mme Nathalie FOUCHAULT.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. [...] Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Il est proposé de créer au sein du conseil municipal 5 commissions municipales et 10 comités consultatifs municipaux permanents correspondant aux compétences de la commune nouvelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions municipales,
- **FIXE** comme suit la composition des 5 commissions municipales :

Commission Administration générale - ressources humaines
Mme BIENVENU Catherine, M. CHAMP Jean-François, M. CHAMPION Thierry, Mme FOUCHAULT Nathalie, Mme JOCARD Sylvie, Mme LAMOUREUX Sylvie, Mme LLORET Sophie, M. PANNIER Dominique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, M. REVERCHON Florent, M. ROUX Christian, Mme TURPIN Dominique.

Commission Bâtiments communaux – accessibilité- sécurité
Mme BIENVENU Catherine, M. CHAMP Jean-François, M. CHAMPION Thierry, M. FLORENCE Fabien, Mme FOUCHAULT Nathalie, M. JOBARD Patrice, Mme LLORET Sophie, M. PANNIER Dominique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme RENAULT Stéphanie, M. REVERCHON Florent, M. ROUX Christian, M. SAUSSEREAU Jean-Luc, Mme TURPIN Dominique.

Commission Finances, budget
Mme BIENVENU Catherine, M. CHAMP Jean-François, Mme CHAMPION Nathalie, M. CHAMPION Thierry, M. FLORENCE Fabien, Mme FOUCHAULT Nathalie, M. JOBARD Patrice, Mme JOCARD Sylvie, Mme LAMOUREUX Sylvie, Mme LLORET Sophie, Mme MAILLET Véronique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme RENAULT Stéphanie, M. ROUX Christian, M. SAUSSEREAU Jean-Luc, Mme TURPIN Dominique.

Commission Vie économique – artisanat - tourisme
M. DÉCOBERT Christian, Mme DUPONT Cathy, Mme LLORET Sophie, Mme MAILLET Véronique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, M. REVERCHON Florent, Mme TURPIN Dominique.

Commission MAPA – Marchés A Procédure Adaptée
Mme DUPONT Cathy, M. FLORENCE Fabien, Mme FOUCHAULT Nathalie, M. JOBARD Patrice, Mme JOCARD Sylvie, Mme LLORET Sophie, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme RENAULT Stéphanie, M. ROUX Christian.

- **DIT** que, conformément à l'article L2121-22 du CGCT, ces commissions seront convoquées par le Maire dans les huit jours qui suivent leur nomination, **ou a plus bref délai** sur la demande de la majorité des membres qui les composent pour désigner leur vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.
- **FIXE** comme suit la composition des 10 comités consultatifs :

Comité consultatif Education – enfance - jeunesse	
Mme CHAMPION Nathalie, M. CHAMPION Thierry, M. DÉCOBERT Christian, Mme DUPONT Cathy, Mme FOUCHAULT Nathalie, M. JOBARD Patrice, Mme LLORET Sophie, M. PANNIER Dominique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, M. SAUSSEREAU Jean-Luc, Mme TURPIN Dominique.	<i>Membres hors conseil : Mme JOUTEUX Delinda</i>

Comité consultatif Voirie – sécurité routière - réseaux	
Mme BIENVENU Catherine, M. CHAMP Jean-François, M. CHAMPION Thierry, Mme CHAMPION Nathalie, M. FLORENCE Fabien, Mme FOUCHAULT Nathalie, M. JOBARD Patrice, Mme JOCARD Sylvie, Mme LLORET Sophie, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme RENAULT Stéphanie, M. REVERCHON Florent, M. ROUX Christian, M. SAUSSEREAU Jean-Luc, Mme TURPIN Dominique.	<i>Membres hors conseil :</i> M. GOMES Georges, M. VALLEE Bertrand, M. JOUBERT Nicolas, M. LABBÉ Dominique, Mme NAVARRÉ Catherine, Mme LEVRAULT Marie-Christine, M. PAVY Jean-Pierre,



Comité consultatif Urbanisme – aménagement - patrimoine	
Mme BIENVENU Catherine, M. CHAMP Jean-François, Mme CHAMPION Nathalie, Mme DUPONT Cathy, M. FLORENCE Fabien, Mme FOUCHAULT Nathalie, M. JOBARD Patrice, Mme LLORET Sophie, M. PANNIER Dominique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, M. REVERCHON Florent, M. ROUX Christian, Mme TURPIN Dominique.	<i>Membres hors conseil :</i> Mme JOUNOT Sylvie, Mme NAVARRÉ Catherine, Mme LEVRAULT Marie-Christine,

Comité consultatif Environnement – cimetières – cadre de vie – fleurissement – gestion de l'éclairage public	
Mme CHAMPION Nathalie, Mme DUPONT Cathy, M. FLORENCE Fabien, Mme FOUCHAULT Nathalie, M. JOBARD Patrice, Mme LLORET Sophie, M. PANNIER Dominique, M. PAULIN Sébastien, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme TURPIN Dominique.	<i>Membres hors conseil :</i> M. DIOT Cédric, M. POULAIN Stéphane, Mme MONEGER Delphine, M. GUELLIER Jean-Yves, Mme NAVARRÉ Catherine, M. NIGON Claude, M. FROMET Jean-Claude, M. GUILLARD Vincent, M. HEMERY Dominique, Mme VALLEE Angélique

Comité consultatif Vie associative – affaires culturelles – sports - loisirs	
Mme CHAMPION Nathalie, M. CHAMPION Thierry, M. DÉCOBERT Christian, Mme DUPONT Cathy, Mme FOUCHAULT Nathalie, Mme LLORET Sophie, Mme MAILLET Véronique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie.	<i>Membre hors conseil :</i> Mme JOUNOT Sylvie, Mme DUPONT-CHAZAL Perrine, Mme OLIVIER Pauline, M. GUELLIER Jean-Yves, Mme MARC-ESTEVE Sylvie, Mme JOUTEUX Délinda,

Comité consultatif Action sociale	
Mme DUPONT Cathy, Mme FOUCHAULT Nathalie, Mme JOCARD Sylvie, Mme LAMOUREUX Sylvie, Mme LLORET Sophie, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, Mme RENAULT Stéphanie, M. ROUX Christian, Mme TURPIN Dominique.	<i>Membre hors conseil :</i> Mme GOMES Sandrine , Mme VALLEE Angélique, Mme COUASME Carine, Mme BARUEL Anne-Marie.

Comité consultatif Communication	
M. CHAMPION Thierry, M. DÉCOBERT Christian, Mme DUPONT Cathy, Mme FOUCHAULT Nathalie, Mme JOCARD Sylvie, Mme LAMOUREUX Sylvie, Mme LLORET Sophie, Mme MAILLET Véronique, M. PAULIN Sébastien, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, Mme TURPIN Dominique,	<i>Membres hors conseil :</i>



Comité consultatif Fêtes et cérémonies	
Mme CHAMPION Nathalie, M. CHAMPION Thierry, Mme DUPONT Cathy, Mme LLORET Sophie, Mme MAILLET Véronique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme RENAULT Stéphanie, M. ROUX Christian, M. SAUSSEREAU Jean-Luc, Mme TURPIN Dominique.	<i>Membres hors conseil :</i> Mme DUPONT-CHAZAL Perrine, Mme OLIVIER Pauline.

Comité consultatif Bibliothèque	
Mme CHAMPION Nathalie, M. DÉCOBERT Christian, M. PIMENTA Léonard.	<i>Membres hors conseil :</i> NIGON Claude, GUENEAU Marie-Claude, HAUMESSER Séverine, COULMEAU Edith, POINTEREAU Brigitte, PONCY Michèle, TEVENOT Marie-Odile, SOULÉ Pascale, TEILLARD Amandine, Mme LEVRAULT Marie-Christine

Comité consultatif Promenade artistique	
Mme CHAMPION Nathalie, M. DÉCOBERT Christian, Mme DUPONT Cathy, Mme MAILLET Véronique, Mme PAVY Christine, M. PIMENTA Léonard, Mme QUAGHEBEUR-OLLIVIER Anne-Sophie, M. REVERCHON Florent, M. SAUSSEREAU Jean-Luc.	<i>Membres hors conseil :</i> MM. BIZIEUX Michel, GUELLIER Jean-Yves, Mmes MELINE Christèle, MARC-ESTEVE Sylvie, JOUTEUX Délinda, COULMEAU Edith.

- **ANNULE** et **REMPLACE** la délibération n° 2026-081 du 24 juin 2026.

DÉLIBÉRATION 2026-096 : Création d'un emploi permanent d'attaché territorial

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : Mme le Maire

Interventions :

- C. PAVY explique qu'il est nécessaire de créer un poste d'attaché territorial pour tuilage avant le départ à la retraite de la Secrétaire générale au mois de juin 2027. Lors de son départ, son poste sera supprimé. En créant le poste ce soir, la publicité de l'offre d'emploi sera faite en septembre.

Délibération :

Madame le Maire rappelle au conseil, qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de tuilage avant le départ à la retraite de la secrétaire générale de mairie en place afin de permettre d'anticiper la transmission des compétences et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Madame le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (N. CHAMPION) :

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires à compter du 01 novembre 2026, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie,

- **DIT** qu'après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégorie A, B ou C ? lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité,
- **DÉCIDE** de fixer la rémunération par référence à l'indice en vigueur à la date de recrutement,
- **DIT** que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence,
- **CHARGE** Mme le Maire, ou son représentant ayant délégation, de recruter sur cet emploi et de signer tous documents relatifs à cette affaire.

DÉLIBÉRATION 2026-097 : Avenant de prolongation du bail du local commercial du Vival à Chambon-sur-Cisse

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : D. TURPIN

Interventions :

- C. PAVY informe qu'elle-même, D. TURPIN et la Secrétaire générale ont déjà travaillé sur ce projet et qu'il manque encore beaucoup de réponses à des interrogations dans les clauses du bail.

Délibération :

La Maire-adjointe informe le conseil municipal que le bail commercial du VIVAL s'est terminé le 30 septembre 2025. Il avait pris effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 9 ans et a été établi avec la commune historique de Chambon-sur-Cisse en tant que bailleur. Il est donc nécessaire de le renouveler au nom de la commune de Valencisse et d'en prévoir les modalités de location. Le bail pourrait être passé par acte notarié comme le bail commercial du local commercial d'Orchaïse.

La Maire-adjointe rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2026-029 du 11 mars 2026 prolongeant le bail jusqu'au 12 septembre 2026.

Le projet de bail reçu du Notaire devant être finalisé, la Maire-adjointe propose au conseil municipal de prolonger une nouvelle fois le bail actuel du local commercial du Vival pour une durée de 3 mois avec les mêmes termes, soit jusqu'au 11 décembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (S. JOCARD) :

- **DÉCIDE** de prolonger le bail actuel du local commercial de Chambon-sur-Cisse signé le 1^{er} octobre 2016 avec la SAS DISTRI CHAMBON pour une durée de 3 mois du 12 septembre 2026 au 11 décembre 2026 afin de finaliser le projet de renouvellement du bail par acte notarié,
- **DIT** que pendant ce délai, les termes du bail seront inchangés,
- **DIT** que les termes de la délibération du conseil municipal n° 2026-030 du 11 mars 2026 reste en vigueur concernant la fixation du loyer mensuel à 100 € à compter du 1^{er} avril 2026 et pendant une durée de 15 mois soit jusqu'au 31 juillet 2027,
- **CHARGE** Maître COPPIN Julien, Notaire à Blois, de rédiger l'acte de renouvellement du bail,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, de signer toutes pièces nécessaires au renouvellement du bail.

DÉLIBÉRATION 2026-098 : TRANSFERT ET RENOUELEMENT DE PRINCIPE DU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL DE LA BOULANGERIE D'ORCHaise

Bail actuel transmis avant la séance

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : Madame le Maire

Interventions :

- C. PAVY informe que la pâtisserie actuelle de la boulangerie reprend le fonds de commerce.

Délibération :

Mme le Maire informe le conseil que la commune est propriétaire du local commercial situé place des fêtes à Orchaise.

Mme le Maire rappelle au conseil sa délibération n° 2018-032 du 19 avril 2018 approuvant le contrat de bail commercial de ce local commercial dont la signature est intervenue le 30 juillet 2018 pour une durée de 9 ans et arrivant à expiration le 30 juin 2027. Ce bail a été signé avec M. et Mme GAVEAU Bruno pour exercer l'activité de boulangerie – pâtisserie – sandwicherie – plats à emporter.

Elle informe du courrier en date du 15 juillet 2026 de Maître Laure LAVOIX, Avocate au sein du cabinet FIDUCIAL SOFIRAL Avocats à La Chaussée-Saint-Victor informant la commune qu'un compromis de vente du fonds de commerce a été signé le 09 juillet 2026.

Mme le Maire informe que l'acquéreur du fonds de commerce est la SARL ORCHÉSIA constituée de M. BERNARD Gwenegan et de Mme FREMONT Camille, associés et gérants.

En conséquence, le bail commercial doit être transféré au nouveau gérant pour le temps restant à courir jusqu'à l'échéance du bail du 30 juin 2027 par acte réitératif de vente comprenant la cession du droit au bail.

D'autre part, le bail prévoit dans l'article CESSION – SOUS-LOCATION que « Toute cession ou sous-location devra avoir lieu par acte notarié auquel LE BAILLEUR sera appelé. ». Le cabinet FIDUCIAL SOFIRAL Avocats demande à la commune d'accepter de déroger à cette disposition pour l'autoriser à établir l'acte réitératif de vente comprenant la cession du droit au bail sous seing privé dans la mesure où le cabinet a été le rédacteur unique du compromis de vente.

Par ailleurs, FIDUCIAL SOFIRAL demande si la commune accepte le principe du renouvellement de ce bail à son échéance avec le nouveau locataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de commerce et notamment ses articles L145-1 et suivants,
Considérant que le transfert du bail n'entraîne que le changement de nom du locataire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que le droit de bail du local commercial situé 5 place des fêtes à Orchaise (arrêté municipal n° soit cédé pour cause de vente du fonds de commerce de boulangerie - pâtisserie – sandwicherie – plats à emporter,
- **ACCEPTE** de déroger à la disposition CESSION – SOUS-LOCATION indiquée dans le bail qui stipule que toute cession ou sous-location devra avoir lieu par acte notarié,
- **AUTORISE** en conséquence Le cabinet FIDUCIAL SOFIRAL Avocats à La Chaussée-Saint-Victor (41) à établir l'acte réitératif sous seing privé de vente comprenant la cession du droit au bail,
- **ACCEPTE** le transfert, pour le temps restant à courir jusqu'au 30 juin 2027, du droit du bail à la SARL ORCHÉSIA constituée de M. BERNARD Gwenegon et de Mme FREMONT Camille, associés et gérants, sous réserve que l'activité exercée soit conforme aux dispositions du bail,
- **DONNE** son accord de principe pour le renouvellement du bail à son échéance avec la SARL ORCHÉSIA,
- **AUTORISE** la SARL ORCHÉSIA à fixer son siège social administratif à l'adresse du local commercial dont la commune est propriétaire au n° 5 place des fêtes – Orchaise – 41190 VALENCISSE,
- **DIT** que les frais d'acte réitératif de cession seront pris en charge par l'acquéreur,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer toutes pièces afférentes à cette affaire et notamment l'acte de cession.

DÉLIBÉRATION 2026-099 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet de règlement transmis avant la séance

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : Mme le Maire

Délibération :

Mme le Maire informe le conseil que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 apportent un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des conseils municipaux. Depuis la publication de la loi NOTRe, chaque commune de 1 000 habitants ou plus est tenue de se doter d'un règlement intérieur du conseil municipal.

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992,

Vu la loi n° 2015-995 du 07 août 2015 dite NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 où tous les conseillers municipaux ont été élus au premier tour,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les communes de plus de 1.000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Valencisse en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Valencisse joint en annexe à la présente,



- CHARGE le Maire, ou son représentant, de faire appliquer ce règlement.



République Française
Commune nouvelle de Valencisse

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de VALENCISSE

adopté le 29 juillet 2026

Dans l'esprit de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de Valencisse a souhaité se doter d'un règlement intérieur.

Le présent document, arrêté librement par le conseil municipal, précise les modalités relatives au fonctionnement interne du conseil, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les articles, auxquels il fait référence (sous forme d'extraits), renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au Code de la Commande Publique (CCP).

Courriel du service des assemblées : mairie@valencisse.fr

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Valencisse – v 29.07.2026

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (...) »

Article L. 2121-9 du CGCT : « Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début de semestre, en principe le MERCREDI à 19 H 00.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. »

Le secrétariat du service des assemblées l'adresse par courriel aux conseillers et conseillères municipaux, ou, s'ils en font la demande, est transmise par courrier à l'adresse de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie - annexe de Molineuf, siège de la commune de Valencisse.

Article L. 2121-11 du CGCT : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Mme le Maire fixe l'ordre du jour.

3/18

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Valencisse – v 29.07.2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales et comités consultatifs municipaux
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales et comités consultatifs municipaux
Article 9 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence
Article 11 : Quorum
Article 12 : Absences – Modulation des indemnités de fonction
Article 13 : Pouvoirs
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Vœux et avis
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
Article 22 : Suspension de séance
Article 23 : Votes
Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Délibérations
Article 26 : Liste des délibérations
Article 27 : Procès-verbal

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 29 : Modification du règlement
Article 30 : Application du règlement

2/18

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Valencisse – v 29.07.2026

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux municipaux, en mairie et sur le site internet.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

La commune assure la diffusion de l'information auprès des conseillers et conseillères par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les projets de contrats ou conventions sont joints aux projets de délibérations.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des conseillers et conseillères municipaux présents.

Lors de cette séance, Mme le Maire, ou le Président de séance, ou l'élu délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, Mme le Maire, ou le Président de séance, peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales, s'il y a lieu, sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à Mme le Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

4/18



CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales et comités consultatifs municipaux

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. »

Article L. 2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. »

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Les comités consultatifs municipaux fonctionnent comme les commissions municipales. Dans la suite de ce règlement, le terme « commission », sauf précision contraire, s'entendra pour désigner à la fois les commissions municipales et les comités consultatifs municipaux.

Les commissions sont ouvertes à l'ensemble des conseillers et conseillères municipaux, pour autant que le nombre de participants à une même commission ne nuise pas à son bon fonctionnement.

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales et comités consultatifs municipaux

Le Conseil Municipal fixe le nombre et la dénomination des commissions.

Le conseil municipal fixe le nombre de membres siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée à main levée sauf si un tiers du conseil municipal décide d'y procéder au scrutin secret.

5/18

La commission se réunit sur convocation de Mme le Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courrier, par le secrétariat du service des assemblées, 5 jours avant la tenue de la réunion et est tenue à disposition à la mairie. Elle peut être transmise par courrier aux membres qui en font la demande, à l'adresse de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques (les membres non-élus des comités consultatifs étant membres de plein droit de leur comité et ne faisant donc pas partie du public).

Les commissions sont saisies des dossiers justifiant une étude préalable à leur examen par le conseil municipal.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les membres des commissions sont tenus à la plus stricte confidentialité sur les débats engagés.

Elles rendent un avis à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées et un compte-rendu de séance à la suite de chaque réunion. Ces documents sont transmis à l'ensemble des membres du conseil et aux membres des commissions par l'intermédiaire du secrétariat du service des assemblées.

Article 9 : Commission d'appels d'offres

Article L1414-2 du CGCT :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. »

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par le

6/18

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Valencisse – v 29.07.2026

conseil municipal, ou par Mme le Maire dans le cadre d'une délégation d'attribution conformément à l'article L1212-22 du CGCT, après avis d'une commission municipale dédiée aux MAPA si elle existe.

Article L1411-5 du CGCT :

« I. Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. »

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

II. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres élus.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

7/18

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Valencisse – v 29.07.2026

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-9 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé (...) »

Mme le Maire, ou le Président de séance, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, soumet au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. »

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, Mme le Maire, ou le Président de séance, lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers et conseillères municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

8/18



Article 12: Absences – Modulation des indemnités de fonction

Article L. 2123-24-2 du CGCT : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre. L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la séance.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre.

L'état des présences est indiqué dans le procès-verbal de chaque séance.

En cas d'absence non excusée, un courrier sera adressé au conseiller concerné lui rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant de l'éventuel rappel pratiqué sur l'indemnité reçue.

BAREME DE MODULATION :

Taux d'absences	Impact sur le montant de l'indemnité
De 0 % à 40 %	Aucun
De 40 % à 60 %	75 % de la rémunération
Plus de 60 %	50 % de la rémunération

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile et les indemnités seront éventuellement réduites sur le dernier mois de rémunération de l'année.

Article 13: Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (...) »

9/18

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17: Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. »

11/18

Le mandataire remet le pouvoir de vote à Mme le Maire, ou au président de séance, lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir de vote peut aussi être communiqué par le mandant au secrétariat du service des assemblées avant la séance.

Le pouvoir de vote peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers et conseillères municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à Mme le Maire, ou au Président de séance, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (...) »

Le secrétaire de séance assiste Mme le Maire, ou le Président de séance, pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de Mme le Maire, ou du Président de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Ce droit peut être limité en cas de dispositions réglementaires spéciales.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16: Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

10/18

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**Article 18 : Déroulement de la séance**

Mme le Maire, ou le Président de séance, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Mme le Maire, ou le Président de séance, appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Elle peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des points urgents sans délibération qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, si la majorité du conseil est d'accord.

Mme le Maire, ou le Président de séance, accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Elle demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Mme le Maire, ou le Président de séance, rend compte des décisions qu'il a prises, ou que Mme le Maire a prises, en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Mme le Maire ou le Président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Mme le Maire elle-même, ou du Président de séance, ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par Mme le Maire, ou le Président de séance, aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de Mme le Maire, ou du Président de séance, (même s'il était autorisé par l'orateur à l'interrompre).

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Mme le Maire, ou le Président de

12/18



séance, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Vœux et avis

Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Mme le Maire doit être informée par écrit, trois jours francs avant la séance publique, des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le budget de la commune est proposé par Mme le Maire après examen en commission dédiée.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par Mme le Maire, ou le Président de séance. Il revient à Mme le Maire ou Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

13/18

Article 24 : Clôture de toute discussion

Mme le Maire, ou le Président de séance, prononce la levée de la séance du conseil municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

15/18

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (...) »

Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le total des suffrages exprimés mais sont décomptés séparément.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par Mme le Maire, ou le Président de séance, et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Article L. 1612-12 du CGCT : « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »

14/18

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Délibérations

Article L. 2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Par délibération n° 2024-073 du 24 mai 2024, la modalité de publicité des délibérations choisie est l'affichage en mairie.

Aucun membre du conseil n'est habilité à divulguer ou publier la teneur d'une séance : délibérations et décisions avant qu'elles n'aient fait l'objet de publicité (affichage) et rendues exécutoires par Mme le Maire ou une personne déléguée.

Article 26 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

La liste des délibérations est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux municipaux, en mairie et sur le site internet.

Elle présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil.

Article 27 : Procès-verbal

Article L. 2121-15 du CGCT : « (...) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

16/18



Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil communal sous forme numérique pour observations avant l'arrêt en séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Madame le Maire ou des deux tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de VALENCISSE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient à Mme le Maire, ou à celui qui le remplace en séance, de faire observer le présent règlement.

Fait à VALENCISSE,
Le 30 JUL 2026
Le Maire,
Christine PAVY




17/18

18/18

Interventions :

- **D. TURPIN** demande s'il faut intégrer les réunions d'exécutif dans le règlement. Il est répondu que non car il s'agit de simples réunions en dehors du conseil municipal.

- **P. JOBARD** demande s'il peut être indiqué dans ce règlement la règle de demande de 3 devis pour une consultation. Il est répondu que cela relève de la commande publique et cela fait partie du règlement budgétaire et financier qui a été approuvé en conseil municipal le 1^{er} avril 2026.

DÉLIBÉRATION 2026-100 : DESIGNATION DU REFERENT COMMUNAL AUPRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AGGLOPOLYS (CIAS)

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : Mme le Maire

Interventions :

- **C. PAVY** propose Mme FOUCHAULT Nathalie en qualité d'adjointe déléguée à l'action sociale.

- **N. CHAMPION** demande s'il faut un suppléant en cas d'absence. Il est répondu que non car c'est seulement un référent.

Délibération :

Déclarée d'intérêt communautaire, l'action sociale est devenue une compétence d'Agglopolys en 2004. Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) a vu le jour le 1^{er} janvier 2005, en lieu et place des CCAS (Centre communal d'action sociale) des communes membres.

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,



Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un nouveau « référent CIAS » parmi les membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du référent CIAS,
- **DÉSIGNE** en qualité d'élus référent « CIAS » au sein du conseil municipal :
 - **Mme FOUCHAULT Nathalie**, maire-adjointe de Valencisse

DÉLIBÉRATION 2026-101 : Non droit de préférence parcelle 000A67 au lieu-dit La maison de l'église à Molineuf

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : D. TURPIN

Délibération :

La Maire-adjointe informe le conseil municipal du courrier en date du 8 juillet 2026 de Maître David HALLIER, Notaire à Blois informant la commune qu'elle peut faire valoir un droit de préférence sur la parcelle en vente située à Molineuf – lieu-dit La maison de l'Eglise (au bout de la rue de Champigny), cadastrée 000A67 d'une contenance de 1895 m², appartenant aux Consorts BOURREAU.

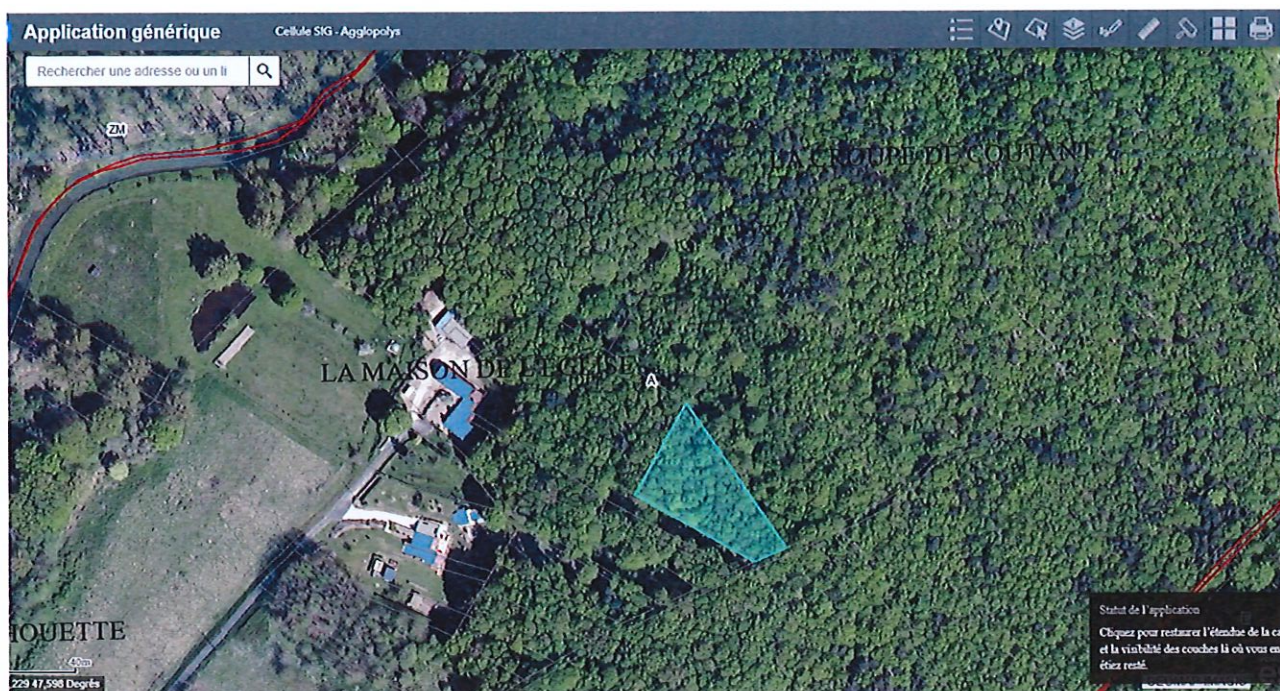
Cette parcelle étant classée en nature de bois et d'une superficie inférieure à 4 hectares, la commune bénéficie d'un droit de préférence et peut décider de l'acquérir. Le prix de vente est fixé à 1 000,00 €.

Compte-tenu du peu d'intérêt que présente cette parcelle pour la commune, la Maire-adjointe propose de ne pas faire jouer ce droit de préférence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas faire valoir son droit de préférence pour l'acquisition de la parcelle boisée située à Molineuf – lieu-dit La maison de l'église, cadastrée 000A67 d'une contenance de 1895 m², appartenant aux Consorts BOURREAU.
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, de notifier cette décision à Maître David HALLIER.





DÉLIBÉRATION 2026-102 : ACQUISITION DE LA PARCELLE 000F0438 au lieu-dit La Motte à Molineuf (LAGRANGE)

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : P. JOBARD

Interventions :

- P. JOBARD explique que l'acquisition des terres sur le lieu-dit de La Motte représente environ 5 hectares. Une parcelle est en attente de réponse d'acquisition et un propriétaire de parcelle ne veut pas vendre. Il étudiera si des échanges de parcelles peuvent se réaliser afin de constituer un îlot homogène d'aménagement.

Délibération :

Le Maire-adjoint informe le conseil du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée 000F0438 située au lieu-dit La Motte pour une superficie de 605 m² sur la commune déléguée de Molineuf dans le cadre de l'étude de restauration de la zone de la Motte menée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse. Cette parcelle non bâtie est située en zone naturelle non constructible.

D'autre part, cette parcelle est réservée aux espaces verts et continuités écologiques sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat et Déplacements d'Agglopolys sous le numéro VAL 19.

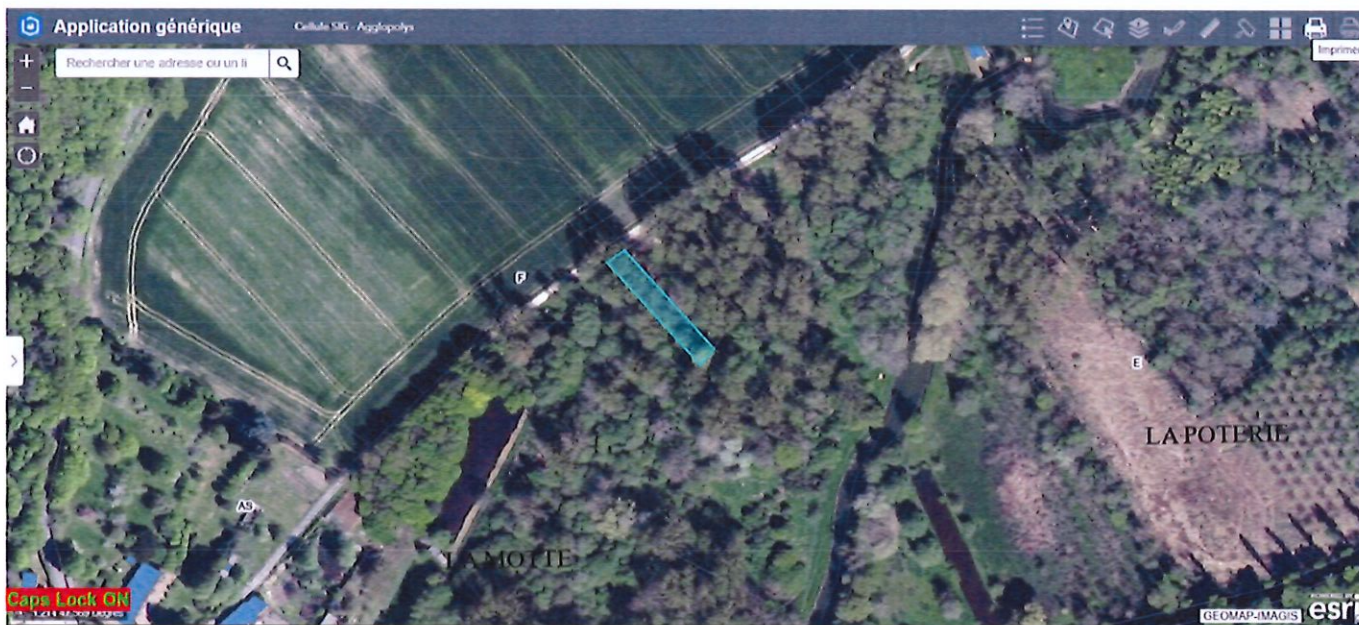
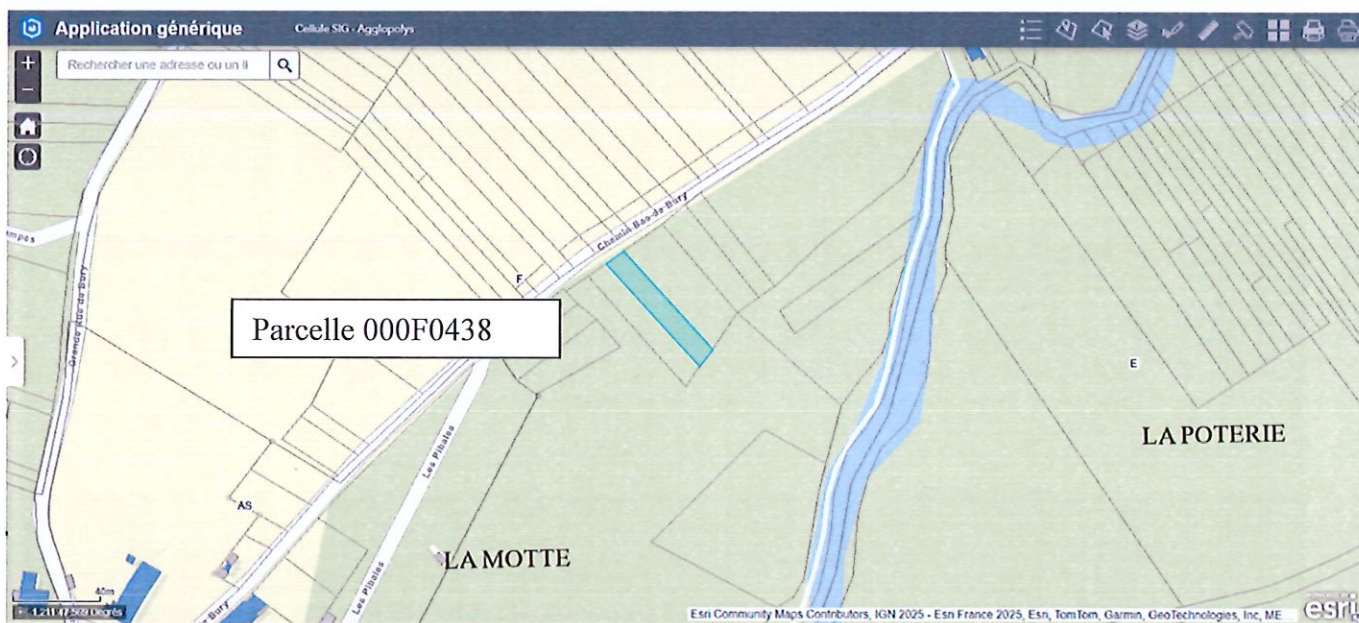
Le Maire-adjoint propose donc au conseil de l'acquérir, conformément à l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce qui permettra de bénéficier de réserves foncières et plus particulièrement d'acquérir un terrain enclavé dans une propriété foncière communale.

Il est précisé que l'avis des Domaines n'est pas obligatoire pour des biens dont la valeur vénale est égale ou inférieure à 180 000 € hors droits et taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée 000F0438 d'une superficie de 605 m² située au lieu-dit La Motte sur la commune déléguée de Molineuf, appartenant à M. LAGRANGE François, pour une somme net vendeur de 182 euros soit 0,30 € le m²,
- **CHARGE** Maître COPPIN Julien, Notaire à Blois (41), d'établir l'acte d'acquisition de cette parcelle,
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette acquisition.





PRESENTATION DU PROJET DE RENOVATION DES PLATELAGES DES RINCEAUX

P. JOBARD expose au conseil municipal le projet de rénovation des platelages de l'Espace Naturel des Rinceaux établi en collaboration avec le responsable du Pôle patrimonial naturel du Conseil Départemental. Un devis a été demandé à trois entreprises pour cette opération. Vu le montant global estimé des travaux de l'ordre de 180 000 € qui est supérieur au seuil de 100 000 € HT pour des travaux de commande publique sans publicité, il est nécessaire de lancer un marché public à procédure adaptée et faire une publicité adaptée. Un cahier des charges a été rédigé. Les autres pièces du marché doivent être finalisées pour pouvoir lancer la consultation d'une vingtaine de jours. Pour lancer la consultation, il faut un projet finalisé à soumettre en commission MAPA avant le conseil municipal de septembre qui devra approuver le projet, inscrire les crédits au budget et lancer la consultation. Un petit comité est chargé de mettre en forme le dossier de consultation des entreprises (DCE).

DÉLIBÉRATION 2026-103 : PRIX DU REPAS POUR LE REPAS ANNUEL DES AINÉS DE VALENCISSE EN 2026

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : N. FOUCHAULT

Interventions :

- N. FOUCHAULT informe que le traiteur choisi pour le repas est GUILLON et que la boulangerie GAVEAU fournira les desserts.

Délibération :

La Maire-adjointe demande au conseil de fixer la participation financière des personnes de moins de 70 ans et accompagnants n'habitant pas ou plus la commune de Valencisse qui participeront au repas annuel des aînés de Valencisse le 11 octobre 2026. Elle rappelle que le repas est offert aux habitants de Valencisse qui souhaitent participer au repas et qui ont plus de 70 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 28 € le prix du repas pour les personnes de moins de 70 ans et accompagnants n'habitant pas ou plus la commune de Valencisse qui participeront au repas annuel des aînés de Valencisse le 11 octobre 2026.
- **DIT** que le repas sera offert aux habitants de Valencisse qui souhaitent participer au repas et qui ont plus de 70 ans,
- **DIT** que les recettes seront encaissées par le Régisseur de la régie de recettes générale de Valencisse.

DÉLIBÉRATION 2026-104 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'AGGLOPOLYS ET DU CIAS DU BLAISOIS

20 présents – 3 absents – 3 pouvoirs – 23 votants

Rapporteur : Mme le Maire

Délibération :

Le Maire informe que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) instaure la remise d'un rapport par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chaque commune membre retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. La communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys a remis



pour l'année 2025 son rapport retraçant l'activité d'Agglopolys accompagné de celui du Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS) du Blaisois.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT, ce document fait l'objet d'une communication au conseil municipal dans sa séance publique.

Le conseil municipal prend acte de la transmission au titre de l'année 2025 du rapport d'activité d'Agglopolys et du CIAS du Blaisois visé à l'article L.5211-39 du CGCT et de la communication faite en séance.



AFFAIRES DIVERSES

- Agenda :
 - Le Bric à Brac du Comité des fêtes de Molineuf le 15 août prochain est annulé par manque d'exposants à quelques jours de l'évènement et sans savoir les prévisions météorologiques de sécheresse qui impacteraient cet évènement sur un terrain privé. Une nouvelle formule est étudiée pour les années à venir.
 - 15/08 : concert des Amis de St-Secondin à l'église St-Secondin
 - 23/8 : exposition de vieilles voitures et brocante à Chambon-sur-Cisse organisés par le comité des fêtes de Chambon
 - 4/9 : Assemblée générale de la Molineuvoise
 - 5/9 : journée des associations à la salle polyvalente d'Orchaise (prévoir montage de 10 h à 12 h). Sujet du prochain Valencisse Infos.
 - 6/9 : la fête du vélo (informations sur IntraMuros)
 - 12/9 : journée éco-citoyenne et vernissage de la Promenade Artistique de Molineuf à 18 h 30
 - 13/9 Pique Cisse à Chambon-sur-Cisse
 - 18/9 : prise de fonctions de chef du Centre d'Intervention et de Secours de Valencisse : M. PACAULT Anthony. Voir pour annuler l'AMAP du vendredi.
- C. PAVY informe que l'équipe du service technique voirie-bâtiments-espaces verts est maintenant au complet depuis le 1^{er} juillet. Deux nouveaux animateurs à l'ALSH arriveront fin août.
- C. PAVY informe que l'Association des Maires de France lance une mobilisation générale des maires pour soutenir les communes sinistrées par les incendies. Le conseil, par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (P. JOBARD), décide de verser une somme de 5 000 € (environ 2 € par habitant) à La Protection Civile qui se mobilise afin de mettre en place de multiples dispositifs de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre aux premières urgences (prise en charge, évacuation et soutien socio-psychologique des populations sinistrées, fourniture de biens de première nécessité et mise en place de centres d'hébergement d'urgence. S. JOCARD précise que si le conseil est prêt à mettre 10 000 € dans le don, il faudrait prévoir sous quelle forme prévoir les 5 000 € supplémentaires.
- C. PAVY informe que la maison communale située rue de la Poste à Chambon-sur-Cisse va être libérée. Elle souhaite que chacun ait une réflexion sur le devenir de cette maison : relocation ou vente. Le loyer est actuellement de 749 €. Des travaux et diagnostics seront à prévoir en comité bâtiments dès que le logement sera libéré. Trois demandes ont déjà été reçues en mairie. N. CHAMPION demande si une réflexion peut être faite sur le parc locatif de la commune.
- C. PAVY rappelle que dans la profession de foi de la liste aux élections municipales a été indiqué un point d'honneur à créer une rencontre avec les nouveaux habitants. Cela doit être fait avant la fin de l'année.
- A-S QUAGHEBEUR-OLLIVIER demande si la commune a travaillé sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). C. PAVY répond qu'elle a eu une discussion avec le propriétaire du Haras de la vallée à Orchaise qui est Président de la Fédération départementale d'équitation sur l'établissement d'une procédure en cas de feux sur les haras du département. Ce sujet rentre dans le PCS. T. CHAMPION informe que dans le nuage « Conseillers mairie » un dossier « projets » est consacré à ce projet de PCS de Valencisse. C. PAVY informe que dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde d'Agglopolys un certain nombre d'éléments ont été transmis concernant la commune. En cas de catastrophe, une salle de crise peut être



envisagée sur la mairie d'Orchaise qui est un point haut. Le PSC de Valencisse doit prévoir toute catastrophe survenue même à l'extérieur du territoire. Ce document important demande beaucoup de temps de préparation estimé à une année et sera établi en relation avec les services extérieurs de l'Etat.

- J- Luc SAUSSEREAU prévoit une réunion du comité bâtiments le mardi 08 septembre à 18 h 00 à la mairie de Valencisse.

Fin de séance à 20 h 34.

Valencisse, le 31 juillet 2026.

Le secrétaire de séance, Fabien FLORENCE	Le Maire, Christine PAVY
	